

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE :

(arrêté préfectoral du 10 avril 2000)

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 h, et de 14h30 à 19h30,**
- **les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,**
- **les dimanches et jours fériés, de 10h à 12 h. »**

Merci de veiller à respecter ces horaires, pour le bien-être et la tranquillité de chacun.

Par ailleurs, « les propriétaires ou possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. »